



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-078

RELATIVE À : **Demande de subvention au Département (répartition amendes de police) pour la sécurisation routière des abords de l'école maternelle – allée de la Vierge**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 2021- 003 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

**Vu** le courrier du Département des Yvelines du 26 mai 2023 précisant les modalités de répartition du produit des amendes de polices pour les communes de moins de 10 000 hab., notamment pour la sécurisation routière aux abords des établissements scolaires, à hauteur de 80% du coût des travaux HT sur la base d'un aménagement par an et par commune,

**Considérant** que la commune de Houdan souhaite sécuriser les abords de l'école maternelle dont l'entrée est située allée de la vierge au regard de la dangerosité actuelle due aux stationnements sauvages dans le rue et dans le parking du personnel et l'étroitesse du trottoir pour les élèves piétons,

**Considérant** que l'esquisse et l'estimation du maitre d'œuvre Foncier experts portent un coût prévisionnel des travaux (MOE comprise) à 45 213€ HT,

## DÉCIDE

**Article 1.** de solliciter auprès du Conseil départemental pour l'année 2023 une subvention pour l'aménagement de **sécurité routière aux abords des établissement scolaire**, à hauteur de 80% du coût HT des travaux,

**Article 2.** **Ces travaux** consiste en l'élargissement et la sécurisation du trottoir allée de la Vierge par le dévoiement de la voie circulante et la pose de mobilier permettant la fermeture ponctuelle aux heures d'entrée et sorties des élèves afin d'éviter le stationnement sauvage et dangereux dans la rue (allée de la Vierge).

**Le montant HT estimé de ces travaux est de 45 213€ HT** (maitrise d'œuvre incluse)

**Article 3.** De s'engager à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique joint et conformes à l'objet du programme.

**Article 4.** De s'engager à financer la part des travaux restant à la charge de la Commune.

**Article 5.** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 10/08/2023

Le Maire

Jean-Marie TÉTART

